



République Française

* * *

ASSEMBLEE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

DIRECTION DES
RESSOURCES NATURELLES

N° 03 -2004/APS

Du 31 mars 2004

AMPLIATIONS

Com Del	1
Congrès	1
Gouvernement	1
APS	40
SGPS	4
SAPS	1
TRESORIER	1
DRHF	2
DPSI	2
DRN	6
JONC	1

DELIBERATION

Relative à la protection des mammifères marins

Abrogée par :

- Délibération n° 04-2009/APS du 18 février 2009

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, notamment son article 65 ;

Vu la loi modifiée n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu le décret n° 2002-827 du 3 mai 2002 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermetures des baies servant à la définition des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 78-142 du 3 juillet 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 397 du 13 août 2003 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un sanctuaire baleinier

Vu la délibération modifiée n° 245 du 2 juillet 1981 portant réglementation générale de la pêche maritime dans les eaux du territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances n° 68 du 25 juin 1963 relative à la protection des dugongs

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement en date du 17 mars 2004

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 31 MARS 2004 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

Article 1^{er} : Sont interdits, à l'intérieur de l'espace maritime sur lequel la province Sud exerce ses compétences, et en tout temps, la destruction, la mutilation, la pêche, la capture ou l'enlèvement intentionnels, l'empoisonnement, l'enivrement, le harcèlement, la détention et la naturalisation de tous les genres et espèces appartenant aux mammifères marins regroupant aussi bien l'ordre des cétacés que l'ordre des siréniens.

Article 2 : Il est également interdit, sur toute l'étendue du territoire de la province Sud et en tout temps, de dépecer, de découper, de transporter, de colporter, d'utiliser, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter, à l'état vivant ou mort, tout animal appartenant à la classe des mammifères marins définie à l'article 1^{er} de la présente délibération ainsi que tous produits ou toutes parties issus de ces mêmes mammifères marins.

Le bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à adopter toute mesure réglementant l'approche desdits animaux dans l'espace maritime relevant de la compétence de la province Sud.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération, le président de l'assemblée de la province Sud peut, après avis de la direction des ressources naturelles, autoriser toute opération à but scientifique tels que le marquage, le prélèvement biologique ou le travail sur des carcasses d'animaux morts appartenant aux espèces visées à l'article 1^{er} de la présente délibération.

Article 4 : Les mammifères marins appartenant à la famille des Dugong peuvent exceptionnellement faire l'objet d'une autorisation de pêche accordée par le président de l'Assemblée de la province Sud, sur demande justifiée, après avis de la direction des ressources naturelles et exclusivement à l'occasion des fêtes coutumières reconnues.

L'autorisation exceptionnelle, valable pour un seul animal, est limitée dans le temps et dans l'espace.

Le nombre d'autorisations délivrées annuellement est fixé par arrêté du président de l'Assemblée de la province Sud pris après avis de la direction des ressources naturelles.

Article 5 : Est puni d'une amende de 900 000 FCFP à 9 000 000 FCFP quiconque enfreint les dispositions de l'article 1^{er} de la présente délibération en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation délivrée par le président de l'Assemblée de la province Sud.

Article 6 : Est puni d'une amende de 54 000 FCFP à 272 000 FCFP quiconque enfreint les dispositions de l'article 2 de la présente délibération en l'absence d'autorisation ou en méconnaissance des termes de l'autorisation délivrée par le président de l'Assemblée de la province Sud.

Article 7 : Tout jugement de condamnation peut prononcer, sous telle contrainte qu'il fixe, la confiscation des armes, des filets, engins et autres instruments de chasse, ainsi que tout engin de transport utilisé par les délinquants.

Article 8 : Si les armes, filets, engins, instruments de chasse ou moyens de transport n'ont pas été saisis, le délinquant peut être condamné à les représenter ou à en payer la valeur, suivant la fixation qui est faite par le jugement.

Article 9 : Les objets énumérés à l'article 8, abandonnés par les délinquants restés inconnus, sont saisis et déposés au greffe du tribunal compétent. La confiscation et, s'il y a lieu, la destruction en sont ordonnées, au vu du procès-verbal.

Article 10 : Les agents assermentés et habilités à cet effet constatent les infractions à la présente délibération.

Article 11 : Sont abrogées dans la province Sud toutes dispositions antérieures ou contraires aux dispositions de la présente délibération et notamment :

la délibération de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances n° 68 du 25 juin 1963 relative à la protection des dugongs

Article 12 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER